

Politique sur la participation du public aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Résumé: Ce document fournit le rational, les principes de base, et la définition de la participation du public aux projets financés par le FEM. Il identifie également comment les principes pour la participation du public seront appliqués par le Secrétariat, par les Agences partenaires du FEM, par les Agences d'exécution, et par d'autres participants aux projets du FEM.

Contexte: Le Conseil du FEM a approuvé une politique sur la participation du public aux projets financés par le FEM à sa septième réunion en avril 1996, figurant dans le document du Conseil GEF/C.7/6. Prenant en compte les décisions du Conseil du FEM en 2010 et 2011 afin d'élargir le partenariat du FEM, le Secrétariat du FEM a mis à jour les définitions et la terminologie pour désigner les Agences du FEM et les Agences de projet du FEM, comme défini dans le document du Conseil GEF/C.39/8/Rev.2, *Accreditation Procedure for GEF Project Agencies* (La procédure d'accréditation pour les Agences de projet du FEM).

Applicabilité: Le Secrétariat du FEM, les Agences partenaires du FEM, les pays bénéficiaires, et d'autres participants aux projets financés par le FEM.

Date d'effet et de révision: Avril 1996

Sponsors: GEF External Affairs Team (EXT) (Département des Affaires Externes du FEM).

Mots clés: Consultation, diffusion d'information, participation, Agence d'exécution, public, participation des parties prenantes.

I. Définitions

Consultation: Il s'agit de l'échange des informations entre le gouvernement, l'Agence d'implémentation, l'Agence d'exécution et les autres parties prenantes. Bien que le pouvoir de décision incombe au gouvernement, à l'Agence d'implémentation et aux Agences d'exécution ; des consultations périodiques pendant toute la durée d'un projet peuvent informer et guider les choix que les responsables du projet ont à faire au sujet de leurs activités. Cependant, les consultations donnent aux communautés et aux groupes locaux la possibilité de contribuer à la conception et à l'exécution d'un projet, ainsi qu'à l'évaluation de leurs résultats.

Diffusion de l'information: Il s'agit de la disponibilité et la communication en temps opportun d'informations pertinentes sur les projets financés par le FEM. Il s'agit notamment d'aviser le public (notification), de publier les données (dissémination), et de donner au public la possibilité d'en prendre connaissance (accès).

Agences du FEM : Les 10 institutions qui ont été autorisés à recevoir les ressources du fond fiduciaire du FEM par accès direct à partir de novembre 2010 comprennent les organisations suivantes: la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Agences partenaires du FEM : Toute agence autorisée à demander et à recevoir des ressources directement du FEM pour la conception, la mise en œuvre et l'exécution des projets du FEM. Cette catégorie comprend les Agences du FEM et les Agences de projet du FEM.

Agences de projets du FEM : Toute institution que le FEM a accrédité pour recevoir des ressources du FEM pour mettre en œuvre et exécuter des projets financés par le FEM en dehors des dix agences du FEM.

Agences d'exécution : Les institutions ou la portée des institutions qui sont directement responsable de la préparation du projet, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation. Celles-ci peuvent être des agences gouvernementales bénéficiaires, des agences spécialisées de l'ONU, des organisations non gouvernementales, et / ou d'autres organismes. Le terme « Agence d'exécution » n'est pas synonyme d'«agence d'exécution» telle qu'il est utilisé par le PNUD. Au PNUD, seuls les gouvernements bénéficiaires, les organisations du système de l'ONU, y compris les institutions spécialisées de l'ONU et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), les agences gouvernementales qui ne font partie du système des Nations Unies, et le PNUD lui-même peuvent être des « Agences d'exécution » bien que les Organisations de la société civile (OSC) et d'autres organismes pouvant offrir des services étendus pour l'élaboration, la conception, et la mise en œuvre et l'évaluation des projets.

Participation du public : La participation du public est constituée de trois processus connexes, qui se chevauchent souvent : La diffusion de l'information, la consultation, et l'implication des parties prenantes. Par parties prenantes, on entend les divers individus, groupes ou organismes intéressés ou concernés par les résultats d'un projet financé par le FEM, ou qui en ressentent potentiellement les effets. Cette notion recouvre les autorités du pays bénéficiaire, les Agences d'exécution, les groupes recrutés pour exécuter telle ou telle activité à divers stades du projet, les bénéficiaires du projet, les groupes de personnes pouvant être touchés par les activités entreprises au titre du projet, et d'autres groupes de la société civile ayant un intérêt vis-à-vis du projet.

Implication des parties prenantes : Le fait de permettre à celles-ci de participer et de collaborer à l'identification des concepts et des objectifs du projet, au choix des sites, à la conception et à l'exécution des activités, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des résultats du projet. La mise au point de stratégies pour assurer la participation des parties prenantes pendant toute la durée du cycle du projet revêt une importance particulière lorsque le projet a des répercussions sur les revenus et les moyens d'existence des communautés locales, en particulier des groupes défavorisés vivant sur place ou à proximité du site du projet (populations autochtones, femmes, ménages pauvres, etc.)

II. Introduction

1. L'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* (appelé en abrégé Instrument dans le présent document) affirme expressément le besoin de participation du public sous diverses formes : La diffusion de l'information, consultation, et implication des parties prenantes. Ces dispositions fondamentales prévoient, pour tous les projets financés par le FEM, « la dissémination complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets » (par. 5, page 12). Il dispose également que le Secrétariat doit « garantir, en consultation avec les Agences d'exécution, l'application des politiques opérationnelles adoptées par le Conseil en établissant des directives communes relatives au cycle des projets. Lesdites directives portent sur l'identification et la réalisation des projets, y compris l'examen approprié des propositions relatives aux projets et au programme de travail, les consultations et la participation des collectivités locales et des autres parties intéressées... » (par. 21 (c), page 18). Les Agences d'exécution ont aussi leurs propres politiques, directives et procédures de participation du public, lesquelles sont compatibles avec les dispositions susmentionnées.

III. Objectifs

2. Une participation effective du public est d'une importance capitale pour la réussite des projets financés par le FEM. Lorsqu'elle est assurée dans de bonnes conditions, elle contribue en effet à améliorer la performance et l'impact des projets :

- a) En renforçant l'appropriation des résultats du projet par le pays bénéficiaire et en le responsabilisant ;
- b) en permettant de prendre en compte les besoins économiques et sociaux des populations concernées ;
- c) En favorisant l'établissement de partenariats entre les parties prenantes et les Agences d'exécution; et
- d) En mettant les compétences, l'expérience et le savoir, en particulier, des Organisations de la société civile (OSC), des groupes locaux et communautaires et du secteur privé au service de la conception et de l'exécution des activités des projets, ainsi que de l'évaluation de leurs résultats.

IV. Portée de son application

3. La politique s'applique au Secrétariat du FEM, à l'administrateur, aux Agences partenaires du FEM, aux pays bénéficiaires et à d'autres participants à des projets financés par le FEM.

V. Exigences de la politique

4. Conformément aux dispositions de l'Instrument, aux politiques et procédures des Agences d'exécution, et aux leçons tirées de la phase pilote du Fonds, la conception et l'exécution des projets financés par le FEM et l'évaluation de leurs résultats doivent répondre aux principes notés ci-dessous.

Une participation effective du public doit avoir pour effet d'améliorer la viabilité financière, environnementale et sociale d'un projet.

5. Les activités visant à assurer la participation du public doivent être conçues de manière à contribuer à la viabilité financière, environnementale et sociale des projets. En améliorant la performance des projets et en responsabilisant les parties prenantes, l'implication du public accroît les chances d'obtenir des résultats durables sur le plan financier et environnemental. En outre, pour être soutenables d'un point de vue social, les projets financés par le FEM doivent répondre de manière adéquate aux besoins économiques, culturels et sociaux des populations concernées. Comme le veut la stratégie opérationnelle du FEM, il doit être tenu compte de toutes considérations sociales pertinentes dans la conception et la réalisation des projets, ainsi que de l'évaluation des résultats. Ces considérations peuvent inclure les besoins socioéconomiques des populations concernées, les besoins particuliers des groupes vulnérables et l'accès aux avantages du projet.

Assurer la participation du public est une responsabilité qui incombe au pays concerné, normalement à l'échelon du gouvernement et des Agences d'exécution, avec l'appui des Agences partenaires du FEM.

6. Les activités visant la participation du public doivent renforcer l'appropriation des projets par les pays bénéficiaires. Les gouvernements doivent veiller à ce que tous les projets recevant l'aide du FEM s'inscrivent dans le cadre des objectifs et des priorités que le pays s'est fixé pour parvenir à un développement durable. Ils doivent encourager la participation du public à l'identification des concepts de projets. Les Agents d'exécution apporteront, selon les besoins, leur assistance et collaboration aux pays bénéficiaires et aux organismes d'exécution pour la mise au point de projets permettant d'encourager et de faire appel à la participation du public durant tout le cycle du projet. En étroite collaboration avec eux, ils chercheront à assurer l'implication des parties prenantes dès le début de la phase d'identification, puis tout au long de la conception et de l'exécution du projet et durant l'évaluation des résultats.

La conception et les modalités d'exécution de ces activités doivent être souples et adaptées aux besoins du projet, ainsi qu'au contexte du pays bénéficiaire et de ses zones concernées.

7. Il est évident que les activités envisageables pour assurer la participation du public varieront selon le domaine d'intervention et la nature du projet. Par exemple, les projets dans le domaine de la diversité biologique affectant les populations autochtones pourront exiger une plus forte participation des parties prenantes que les projets de portée mondiale centrés sur la fourniture d'assistance technique et le renforcement des capacités à l'échelon national et régional. Les approches possibles varieront également pour ce qui est de concevoir des activités adaptées au contexte du pays sur le plan culturel et politique, par exemple, ou du point de vue de facteurs particuliers ayant une incidence sur l'élaboration du projet et sa mise en œuvre.

Pour être efficaces, les activités visant la participation du public doivent avoir une large assise et s'inscrire dans la durée. Les Agences partenaires du FEM incluront dans le budget des projets, selon les besoins, les apports d'assistance technique et financiers nécessaires aux pays bénéficiaires et aux Agences d'exécution pour assurer cette participation.

8. Les Agences partenaires du FEM collaboreront avec les gouvernements et Agences d'exécution pour faire en sorte que les activités destinées à la participation du public s'inscrivent dans la durée et permettent d'atteindre l'ensemble des groupes concernés. Ils aideront les Agences d'exécution : a) à permettre au plus grand nombre possible de parties prenantes d'avoir accès en temps voulu à toutes informations pertinentes ; b) à faciliter l'organisation de consultations tout à la fois larges et centrées sur le projet, surtout au niveau de la région ou de la zone concernée ; et c) à encourager la participation active des principaux groupes d'intervenants à tous les stades du cycle du projet, notamment par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités.

Les activités visant la participation du public doivent être menées de manière ouverte et transparente. Dans tous les projets financés par le FEM, cette participation doit faire l'objet d'une documentation complète.

9. Conformément aux dispositions de l'Instrument, la transparence sera de règle dans tous les projets en ce qui concerne la préparation et la réalisation des activités de participation, la communication d'informations à ce sujet et l'évaluation des résultats obtenus. Le Secrétariat, en consultation avec les Agences partenaires du FEM, définira le mode de présentation des documents à établir. Ceux-ci devront être brefs et concis, et s'inspirer des bonnes pratiques retenues en la matière par les Agences partenaires du FEM, les OSC et les Agences d'exécution.

10. Le Secrétariat prendra les mesures suivantes pour faciliter une participation effective du public à tous les projets financés par le FEM :

a) En consultation avec les Agences du FEM, il établira des directives opérationnelles pour l'évaluation de l'efficacité des activités de participation figurant dans la conception et le plan d'exécution du projet, le suivi de ces activités dans le cadre de l'examen annuel de l'avancement du projet, et l'évaluation de l'incidence de ces activités pour ce qui est d'améliorer les projets.

b) Il facilitera l'échange d'informations entre les pays bénéficiaires, les Agences partenaires du FEM, les organismes d'exécution et les autres parties prenantes sur les bonnes pratiques de participation du public, afin que les leçons de l'expérience soient prises en compte dans la conception des projets futurs.

c) En collaboration avec les Agences partenaires du FEM, il étudiera les moyens propres à renforcer le rôle des OSC aux stades de la préparation, de la conception, de la réalisation et de l'évaluation rétrospective des projets, et il évaluera périodiquement l'efficacité des actions menées par les OSC et autres parties prenantes pour ce qui est de promouvoir la participation du public aux projets.

d) Il veillera à ce que les pays bénéficiaires, les Agences d'exécution et, le cas échéant, les OSC disposent des fonds nécessaires pour assurer une participation effective du public aux projets.

11. Les Agences partenaires du FEM sont déterminées à promouvoir une participation effective du public dans le contexte de leur propre cadre institutionnel. Conformément à leurs politiques et procédures internes, et dans la ligne des principes énoncés dans la troisième partie ci-dessus, ils doivent établir des directives pour associer le public aux projets financés par le FEM dont ils ont la responsabilité, ce qui pourra couvrir les éléments suivants :

- a) Les moyens à mettre en œuvre pour assurer la participation du public aux projets et le traitement des aspects sociaux dès le début du cycle du projet, tenant en compte des problèmes et de l'effort à long terme qu'implique toute action visant à favoriser la participation du public ; et
- b) Les options de financement à envisager durant la préparation du projet, et dans le contexte du budget du projet, pour faciliter la conception et la réalisation d'activités de participation du public, selon les besoins, y compris l'allocation de fonds au titre du projet pour encourager la participation des OSC, des groupes locaux et du secteur privé.

Partie Prenante	Actions requises
a. Le Secrétariat du FEM	En consultation avec les Agences du FEM, veiller à l'application des politiques opérationnelles adoptées par le Conseil dans la préparation de directives sur le cycle du projet. Ces lignes directrices portent sur l'identification et le développement de projets, y compris l'examen approprié du projet et de proposition de programme de travail, la consultation et la participation des collectivités locales. Les communautés et les autres parties intéressées.
b. Les Agences partenaires du FEM	Les Agences partenaires du FEM aideront et collaboreront avec les gouvernements bénéficiaires et les Agences d'exécution, le cas échéant, avec le développement des projets qui font usage et promeuvent la participation du public tout au long du cycle du projet. Les Agences partenaires du FEM travailleront en étroite collaboration avec les gouvernements et les Agences d'exécution pour impliquer les acteurs à partir de la première phase d'identification du projet et tout au long de la conception, de la mise en œuvre, et de l'évaluation.
c. Les pays bénéficiaires	Les gouvernements devraient s'assurer que tous les projets financés par le FEM soient définis par les pays et basés sur les priorités nationales pour le développement durable. Les gouvernements devraient encourager la participation du public à l'identification de concepts de projet.

VI. Références

- a. Participation du public aux projets financés par le FEM. GEF/C.7/6*
- b. Ebauche de la politique sur la participation du public aux projets financés par le FEM. GEF/C.6/Inf.5*
- c. Compte rendu conjoint des présidents, 7^e Réunion du Conseil du FEM, 2 au 4 avril, 1996, paragraphe 16.*
- d. Procédure d'accréditation pour les agences de projet du FEM. GEF/C.39/Rev.2.*
- e. Elargissement du réseau du FEM au titre du paragraphe 28 de l'Instrument du FEM. GEF/C.40/09.*
- f. Compte rendu conjoint des présidents, 39^e Réunion du Conseil du FEM, le 18 novembre 2011.*
- g. Renforcer la participation des organisations de la société civile dans les opérations du FEM. GEF/C.39/10/Rev. 1*
- h. Renforcement de l'engagement et du partenariat de la société civile avec le FEM. GEF/C.34/9*
- i. Compte rendu conjoint des présidents, 40^e Réunion du Conseil du FEM, le 26 mai 2011.*

- VII.** Dans le cas ou d'avantage d'informations sur cette politique sont requises, nous vous prions de contacter le Département des Affaires Externes du FEM.